

Numéro du rôle : 4373
Arrêt n° 6/2009 du 15 janvier 2009

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007 « portant modification de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire », introduit par l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en radiothérapie-oncologie et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 décembre 2007 et parvenue au greffe le 10 décembre 2007, un recours en annulation des articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007 « portant modification de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire » (publiée au *Moniteur belge* du 8 juin 2007) a été introduit par l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en radiothérapie-oncologie, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 20, Jean Vanderick, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue des Eglantines 21, l'ASBL « Cliniques de l'Europe - Europa Ziekenhuizen », dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, avenue De Fré 206, l'ASBL « Centre Hospitalier Interrégional Edith Cavell », dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue Edith Cavell 32, l'ASBL « Centre Cogniaux-Dancot », dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue Edith Cavell 32, l'ASBL « Hôpitaux Saint-Joseph – Sainte Thérèse et IMTR », dont le siège social est établi à 6060 Gilly, rue de la Duchère 6, l'ASBL « Clinique Notre-Dame », dont le siège social est établi à 7500 Tournai, avenue Delmée 9, la SC « Centre de médecine nucléaire Amercoeur », dont le siège social est établi à 4020 Liège, rue d'Amercoeur 55, Dominique Linsmaux, demeurant à 4600 Visé, Allée des Acacias 27, l'ASBL « Association belge de radiothérapie & oncologie », dont le siège social est établi à 3000 Louvain, Herestraat 49, et la SPRL « Medinamir », dont le siège social est établi à 5500 Dinant, rue Bonsecours 21.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'ASBL « Centre Hospitalier Régional Clinique Saint-Joseph – Hôpital de Warquignies », dont le siège est établi à 7000 Mons, avenue Baudouin de Constantinople 5;
- l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein 36;
- le Conseil des ministres.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- l'ASBL « Centre Hospitalier Régional Clinique Saint-Joseph – Hôpital de Warquignies »;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 23 octobre 2008 :

- ont comparu :

. Me A. Mercier *loco* Me B. Cambier, avocats au barreau de Bruxelles, et *loco* Me P. Wery, avocat au barreau de Namur, pour les parties requérantes;

. Me A. Mercier *loco* Me B. Cambier, avocats au barreau de Bruxelles, et *loco* Me B. Pinchart, avocat au barreau de Mons, pour l'ASBL « Centre Hospitalier Régional Clinique Saint-Joseph - Hôpital de Warquignies »;

. Me M. Karolinski *loco* Me J. Bouckaert, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire;

. Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. Les unions professionnelles requérantes exposent qu'elles ont pour objet la défense des intérêts de leurs membres, qui sont des médecins spécialistes en radiothérapie-oncologie. Elles font valoir que la loi qu'elles attaquent leur crée un préjudice financier, d'une part en consolidant l'arrêté royal du 24 août 2001 annulé par le Conseil d'Etat et en les empêchant en conséquence d'obtenir le remboursement des redevances annuelles qu'ils ont acquittées à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire de 2001 à 2006 sur la base de cet arrêté royal annulé, et d'autre part en remplaçant les redevances annuelles anciennement prévues par l'arrêté royal précité par des taxes annuelles.

A.1.2. Les autres parties requérantes, qui sont des hôpitaux, des laboratoires, des centres médicaux et des médecins, exploitent des installations nucléaires visées par la loi attaquée et sont par conséquent destinataires de ses dispositions. Elles ajoutent qu'à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, elles ont engagé, en décembre 2006, des actions judiciaires contre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire afin d'obtenir le remboursement des sommes indûment payées, et que les dispositions attaquées, du fait de leur caractère rétroactif, interfèrent dans ces procédures judiciaires.

A.1.3. L'ASBL « Centre Hospitalier Régional Clinique Saint-Joseph – Hôpital de Warquignies », expose qu'elle exploite des installations nucléaires visées par la loi attaquée et qu'elle est, à ce titre, l'une des destinataires des dispositions litigieuses. Elle estime en conséquence avoir intérêt à intervenir dans la procédure.

Sur le fond, cette partie intervenante se joint à l'argumentation développée par les parties requérantes.

A.1.4. L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire expose que les dispositions attaquées règlent le mécanisme de son financement et son mode de fonctionnement. Elle estime qu'elle justifie dès lors d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la procédure afin de défendre la constitutionnalité de la loi attaquée.

D'une manière générale, cette partie intervenante fait siennes les considérations formulées par le Conseil des ministres quant à l'examen des moyens.

A.1.5. Le Conseil des ministres et l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire relèvent que les parties requérantes, soit représentent, soit sont elles-mêmes des exploitants appartenant exclusivement à la catégorie des établissements de classe 2 et à la catégorie des médecins. Ils estiment dès lors qu'elles ne justifient d'aucun intérêt à solliciter l'annulation des dispositions attaquées en ce qu'elles s'appliquent aux exploitants relevant des autres catégories, de sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il vise les dispositions de la loi du 15 mai 2007 qui s'appliquent aux autres exploitants que les établissements de classe 2 et les médecins.

Quant au fond

Premier moyen

A.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation, par l'article 4 de la loi du 15 mai 2007, des articles 10, 11, 13, 16 et 23 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec ses articles 144, 145 et 160, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, avec les principes constitutionnels des droits de la défense, du procès équitable et de l'égalité des armes, ainsi qu'avec les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et de la sécurité juridique.

Elles font grief à l'article 4 de la loi attaquée de consolider, rétroactivement, dans le chef de l'autorité publique, le bénéfice de paiements effectués, entre 2001 et 2006, sur un fondement juridique irrégulier. Dans la première branche de ce moyen, elles lui reprochent de les traiter de façon discriminatoire en ce qu'elles se voient appliquer des normes qui avaient pourtant disparu de l'ordonnancement juridique. Dans la deuxième branche, elles font valoir qu'aucune circonstance exceptionnelle ni aucun motif impérieux d'intérêt général ne permettaient au législateur d'interférer dans des procédures judiciaires en cours, et elles ajoutent que le législateur ignorait, au moment de l'adoption de la loi attaquée, que des procédures étaient engagées en vue d'obtenir le remboursement des redevances perçues indûment par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire. Dans la troisième branche du moyen, elles font grief à la disposition attaquée de porter atteinte à leurs droits patrimoniaux. Dans la quatrième branche du moyen, elles constatent qu'en consolidant des prélèvements échus depuis plus de trois ou cinq ans, l'article 4 a pour effet de déroger sans justification au principe de prescription triennale ou quinquennale applicable en toute matière, en ce compris en matière fiscale.

A.2.2.1. Le Conseil des ministres estime, quant à la première branche, qu'en ce que le moyen dénonce une discrimination, il n'est pas recevable, parce que les parties requérantes n'indiquent pas les raisons pour lesquelles elles seraient discriminées, ni quelles catégories de justiciables se trouveraient dans une situation plus favorable que la leur.

A.2.2.2. Les parties requérantes répondent qu'il est tout à fait clair qu'elles sont discriminées par rapport à la catégorie générale des justiciables dans le procès desquels le législateur ne se permet pas d'intervenir.

A.2.3.1. Quant à la deuxième branche, le Conseil des ministres expose que la rétroactivité des dispositions attaquées est justifiée par des circonstances exceptionnelles et des motifs impérieux d'intérêt général. Il précise que le législateur avait connaissance, au moment de l'adoption de la loi, des procédures judiciaires en cours. Il fait valoir qu'il s'agissait de préserver la sécurité juridique, d'assurer le financement de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, de garantir la continuité et le bon fonctionnement de ce service public et de faire exercer par le législateur lui-même la compétence qu'il avait jadis déléguée au Roi. Il ajoute que, comme le montant des taxes dues en vertu de la loi est identique à celui des redevances qui étaient dues en fonction de l'arrêté royal annulé, les redevables n'ont pas pu être surpris par les dispositions législatives nouvelles. Il se réfère à l'arrêt n° 164/2003 et estime que la présente affaire est tout à fait similaire à celle qui a été tranchée par cet arrêt. Il cite également l'arrêt *Ogis-Institut Stanislas et autres c. France* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 27 mai 2004. Il estime qu'il résulte des circonstances particulières de l'espèce et des justifications invoquées par le législateur que les dispositions attaquées ne méconnaissent pas le droit des parties requérantes à un procès équitable.

A.2.3.2. L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire insiste sur le fait que l'annulation par le Conseil d'Etat du fondement même de la source de financement de l'Agence la plaçait, sans intervention du législateur, dans l'impossibilité d'exercer ses missions. Elle ajoute que la technique de la substitution législative ne porte pas atteinte à l'autorité de chose jugée et que la loi attaquée a pour seul objectif de donner une suite utile à l'arrêt du Conseil d'Etat et de réparer l'illégalité qu'il a constatée.

A.2.3.3. Les parties requérantes contestent que les circonstances invoquées pour justifier la rétroactivité des dispositions en cause soient exceptionnelles ou constituent des motifs impérieux d'intérêt général. Elles font valoir que l'impôt prélevé représente annuellement 100 fois plus que les montants des contestations en cause devant les tribunaux civils, lesquelles s'élèvent au maximum à 50 000 euros par an. Elles considèrent que l'Etat ne saurait alléguer que cette somme représenterait, par rapport à son budget dont dépend le financement de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, une perte financière exceptionnelle qui pourrait justifier une interférence dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et justifier qu'une décision favorable obtenue en justice soit privée d'effet. Elles ajoutent que l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire n'a jamais exercé la moindre mission de contrôle à l'égard des parties requérantes depuis l'instauration de l'impôt.

A.2.3.4. Les parties requérantes ne contestent pas le pouvoir du législateur de se réparer de la matière, mais elles remettent en cause le caractère rétroactif de son intervention, qui est indépendant de la compétence du législateur. Elles relèvent que, dans les affaires dont se prévaut le Conseil des ministres, les montants en cause étaient plus élevés et elles contestent que le fonctionnement ou la continuité du service serait atteint dans la même mesure dans la présente affaire.

Elles ajoutent que la circonstance que le Conseil d'Etat a annulé un arrêté royal et a, dans le même arrêt, refusé de maintenir les effets de l'arrêté annulé, alors que la demande lui en avait été faite, conduit à considérer que l'arrêté en cause est non seulement censé n'avoir jamais existé, mais que les éventuelles conséquences qu'aurait cette annulation n'ont pas été jugées suffisantes pour que les effets de l'annulation soient limités.

A.2.3.5. En réplique, le Conseil des ministres observe que la rétroactivité était essentiellement justifiée par le souci d'éviter la remise en cause de l'ensemble des paiements effectués dans le passé par les nombreux redevables de la taxe litigieuse, et qu'en adoptant les dispositions litigieuses, le législateur s'est préoccupé des actions déjà introduites, mais surtout des milliers d'autres actions qui auraient pu être introduites en l'absence d'adoption de cette loi, et à l'égard desquelles elle se veut dissuasive.

A.2.3.6. L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire réplique que les parties requérantes font preuve de légèreté en circonscrivant la problématique à un montant de 50 000 euros, qui correspondrait aux seules actions introduites aujourd'hui devant les tribunaux, parce qu'il est évident que si l'Etat belge devait être condamné à rembourser les montants perçus au cours des dernières années à un seul des contribuables, la décision rendue ferait jurisprudence. Elle en conclut que le litige en cause porte donc bien sur l'ensemble du mécanisme de financement de l'Agence, et non sur la seule somme de 50 000 euros. Elle précise par ailleurs qu'il est inexact que l'Etat pourrait combler le déficit de son budget, en raison du mécanisme de financement de l'Agence qui est exclusivement fondé sur son action dans le domaine nucléaire.

A.2.4.1. Quant à la troisième branche du premier moyen, le Conseil des ministres fait valoir que l'avantage patrimonial invoqué par les parties requérantes ne constitue pas un bien au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Il expose qu'aucune des parties requérantes n'a encore obtenu d'un juge qu'il condamne l'Etat belge ou l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire à rembourser les sommes litigieuses, et que l'issue des procédures en cours est indéterminée, l'Etat et l'Agence ayant fait valoir de nombreux arguments, indépendamment de l'adoption des dispositions attaquées. Subsidiairement, le Conseil des ministres fait valoir que l'ingérence du législateur n'est pas disproportionnée.

A.2.4.2. Les parties requérantes répondent que la décision du Conseil d'Etat prive l'impôt litigieux de tout fondement, de sorte que l'intervention de cette seule décision eût dû conduire au remboursement immédiat des sommes aux parties requérantes.

A.2.4.3. Le Conseil des ministres réplique que dans les procédures judiciaires en cours, l'Etat belge et l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire contestent la réunion des conditions de la responsabilité civile et de l'enrichissement sans cause, qui, seules, pourraient fonder le remboursement.

A.2.4.4. L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire précise encore que l'arrêt du Conseil d'Etat constate uniquement l'incompétence de l'auteur de l'acte, et non l'absence de fondement de la redevance.

A.2.5. Quant à la quatrième branche du premier moyen, l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Conseil des ministres font valoir que le principe de prescription triennale ou quinquennale n'est pas un principe constitutionnel, que la Cour n'est pas compétente pour en contrôler le respect, et que rien n'empêchait le législateur d'y déroger.

Deuxième moyen

A.3.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation, par les articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007, des articles 10, 11, 16, 23 et 172 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec ses articles 33 et 173, ainsi qu'avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

Elles font valoir que les dispositions attaquées instaurent un prélèvement financier dénommé « taxe annuelle » qui n'est, d'après les travaux préparatoires, ni un impôt, ni une redevance, alors que l'article 173 de la Constitution dispose qu'aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, si ce n'est un impôt établi par la loi ou une redevance établie en vertu de la loi. Elles en concluent qu'elles sont privées de façon discriminatoire de la garantie de cette disposition constitutionnelle.

A.3.2. Le Conseil des ministres expose qu'en dépit de certaines déclarations non concordantes au cours des travaux préparatoires, la taxe établie par les dispositions attaquées est un impôt au sens des articles 170 et 173 de la Constitution.

A.3.3. L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire rappelle que le prélèvement litigieux était qualifié de redevance par l'arrêté royal du 24 août 2001, et qu'il a été requalifié par le Conseil d'Etat lui-même comme impôt et que c'est cette requalification qui fonde la décision d'annulation du Conseil d'Etat.

A.3.4. Les parties requérantes répondent qu'il n'appartient pas au Conseil des ministres ou à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire d'interpréter *a posteriori* la volonté du législateur et de dénaturer celle-ci, d'autant qu'en l'espèce, la volonté législative de créer un prélèvement financier qui n'est ni une redevance ni un nouvel impôt est clairement affichée dans les travaux préparatoires.

Troisième moyen

A.4.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation, par les articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007, des articles 10, 11, 16, 23, 33 et 172 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec ses articles 160 et 173 et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec le principe de l'autorité de la chose jugée.

Elles estiment que les dispositions attaquées n'ont pas pour objet d'instaurer un impôt, mais bien de créer une redevance à charge des exploitants d'installations nucléaires, et au profit de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire. Elles font valoir que le montant des redevances mises à charge des exploitants d'installations de classe 2 n'entretient aucun rapport avec le service prétendument fourni ou rendu par l'Agence fédérale de

Contrôle nucléaire, et soulignent à cet égard que la loi attaquée ne fait que reprendre les mêmes montants que ceux qui ont déjà été jugés disproportionnés par le Conseil d'Etat.

A.4.2. Le Conseil des ministres et l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire se réfèrent à l'argumentation qu'ils ont développée en réponse au deuxième moyen.

A.4.3. Les parties requérantes relèvent qu'il résulte de cette argumentation que si la Cour venait à juger que les dispositions attaquées ne créent ni un impôt ni un prélèvement *sui generis* contraire à l'article 173 de la Constitution, le moyen devrait être tenu pour fondé. Elles soulignent en outre que si le Conseil d'Etat a été amené à requalifier le prélèvement litigieux en impôt, c'est précisément pour la raison que l'Etat belge était incapable de justifier les montants prélevés et les services fournis en contrepartie.

Quatrième moyen

A.5.1. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation, par les articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007, des articles 10, 11, 16, 23 et 172 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec ses articles 33, 171 et 173. Elles font valoir que si le prélèvement annuel qu'elles critiquent ne pouvait pas être qualifié de redevance, les dispositions attaquées institueraient alors pour les années 2001 à 2008 un impôt à percevoir par et au profit de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, en l'absence d'adoption, chaque année, d'une loi.

A.5.2.1. Dans la première branche de ce moyen, les parties requérantes considèrent qu'un tel impôt est contraire au principe de l'annualité de l'impôt, qui subordonne la perception de l'impôt pour une année particulière à l'adoption d'une loi au cours de la même année et qui s'oppose à ce qu'un impôt soit appliqué rétroactivement à une année durant laquelle il n'a pas été voté par le Parlement.

A.5.2.2. Le Conseil des ministres estime qu'en cette branche, le moyen est irrecevable, les parties requérantes ne justifiant d'aucun intérêt à invoquer la violation des principes d'annualité et de non-rétroactivité en ce qui concerne les taxes dues pour les années 2001 à 2006, dès lors qu'elles en sont dispensées en application de l'article 30^{ter}, § 2, nouveau, de la loi du 15 avril 1994, puisqu'elles ont déjà payé la redevance annuelle sur la base de l'arrêté royal annulé par le Conseil d'Etat. Subsidiairement, il fait valoir que les prescriptions de l'article 171 de la Constitution sont exclusivement adressées au pouvoir exécutif, et que la loi fiscale ne peut donc jamais être contestée sur la base de cette disposition. Il ajoute pour le surplus que l'exception à la règle de la non-rétroactivité de l'impôt a été admise par la Cour lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général.

A.5.2.3. Quant à leur intérêt au moyen, les parties requérantes répondent qu'en cas d'annulation, elles pourront obtenir le remboursement des sommes indûment perçues par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Les parties requérantes relèvent ensuite que le Conseil des ministres et l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ne contestent pas le fait qu'en raison des dispositions attaquées, un impôt est exigé d'une catégorie d'administrés pour les années 2001 à 2006, sans qu'il ait été prévu, en temps utile, par un acte législatif. Elles ajoutent que la rétroactivité du nouvel impôt ainsi créé ne pourrait être admise pour la raison qu'il poursuivrait un but d'intérêt général, puisque tous les impôts se doivent de poursuivre un but d'intérêt général.

A.5.3.1. Dans la deuxième branche de ce moyen, les parties requérantes font grief aux dispositions attaquées d'organiser la perception de l'impôt directement par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, en violation de l'article 173 de la Constitution.

A.5.3.2. Le Conseil des ministres fait valoir que la circonstance que le produit des taxes litigieuses soit affecté directement à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ne leur fait pas perdre leur caractère d'impôt et que l'article 173 de la Constitution n'interdit pas au législateur d'instituer un impôt au profit d'une autorité autre que celles qui sont visées par cette disposition.

A.5.3.3. Les parties requérantes répondent qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'affecter le produit d'un impôt particulier à un budget ou à un fonds déterminé, ni même de le rétrocéder à une autorité autre que celles qui sont visées par l'article 173 de la Constitution, mais que les dispositions attaquées permettent à une autorité autre que celles qui sont visées par cet article de percevoir un impôt, d'en exiger le paiement et de décider de son utilisation future.

A.5.3.4. Le Conseil des ministres précise en réplique que seule la perception de l'impôt litigieux est assurée par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, celle-ci étant sans compétence pour en fixer le montant, l'assiette et le mode de perception. Il considère que le législateur ayant établi les éléments essentiels de l'impôt, il a pu déléguer à un établissement public, en l'occurrence l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, la mission de le prélever concrètement.

Cinquième moyen

A.6.1. Les parties requérantes prennent un cinquième moyen de la violation, par les articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007, des articles 10, 11, 16, 23 et 172 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec son article 33 et avec les articles 86 et 87 du Traité instituant la Communauté européenne. Ils estiment que le montant qui est mis à charge des exploitants des établissements de classe 2, dont ils font partie, est surévalué, alors que le montant mis à charge des exploitants de réacteurs nucléaires destinés à la production d'énergie électrique est fortement sous-évalué, de sorte qu'une partie des coûts des missions de contrôle et de surveillance des réacteurs nucléaires destinés à la production d'énergie électrique n'est pas mise à charge de leurs exploitants mais bien à charge des exploitants des établissements d'importance inférieure. Elles considèrent qu'il s'agit d'une aide d'Etat déguisée qui viole le principe d'égalité entre les opérateurs économiques, notamment sur le marché de l'énergie.

A.6.2. Le Conseil des ministres expose que ce moyen est fondé sur une méprise, parce que le montant applicable aux exploitants de réacteurs nucléaires destinés à la production d'énergie électrique doit être multiplié par le nombre de mégawatts de puissance installée. L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire renvoie à l'argumentation du Conseil des ministres.

A.6.3. Les parties requérantes répondent qu'elles avaient bien compris que le prélèvement mis à charge des producteurs d'énergie électrique est fonction du nombre de mégawatts de puissance installée. Elles relèvent pour le surplus que le Conseil des ministres et l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire restent en défaut de verser au dossier les éléments permettant de comprendre comment le montant mis à leur charge a été calculé.

Sixième moyen

A.7.1. Les parties requérantes prennent un sixième moyen de la violation, par les articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007, des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec ses articles 33, 88, 109 et 195 et avec le principe constitutionnel de l'expédition des affaires courantes. Elles font observer que les dispositions attaquées ont été sanctionnées et promulguées par le Roi le 15 mai 2007, soit à un moment où les chambres étaient dissoutes. Elles considèrent que la sanction et la promulgation d'une loi ne peuvent être considérées comme des actes relevant des affaires courantes.

A.7.2.1. Le Conseil des ministres expose à titre principal que la Cour n'est pas compétente pour censurer une loi dont il est allégué qu'elle violerait les règles constitutionnelles applicables à la sanction et à la promulgation des lois. Il ajoute qu'admettre la compétence de la Cour, en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, reviendrait à prétendre qu'elle serait compétente pour censurer la violation, par une loi, de l'ensemble des dispositions constitutionnelles.

A.7.2.2. Les parties requérantes répondent qu'elles sont victimes d'une discrimination pour laquelle la Cour est compétente.

A.7.3.1. Subsidiairement, le Conseil des ministres fait valoir que la sanction et la promulgation de la loi par le Roi, suivies du contreseing ministériel, constituent l'exécution d'un pouvoir et d'un devoir qui incombent au Roi et aux ministres, et que la circonstance que ce devoir est accompli après la dissolution des chambres est sans pertinence. Il expose que la théorie des affaires courantes n'est pas applicable aux actes qui sont accomplis en commun par les chambres et le pouvoir exécutif, et qu'elle ne concerne donc pas la production législative. Très subsidiairement, il ajoute que dans le concept des affaires courantes entrent les affaires en cours, c'est-à-dire celles qui constituent l'aboutissement normal de procédures entamées avant la dissolution des chambres ou la démission du gouvernement.

A.7.3.2. Les parties requérantes estiment que cette manière de concevoir la sanction et la promulgation des lois fait abstraction de ce que le Roi est aussi une des branches du pouvoir législatif et que c'est en cette qualité qu'il sanctionne et promulgue la loi. Elles ajoutent que même si l'hypothèse doit demeurer exceptionnelle, il appartient au gouvernement d'apprécier si une loi doit, à son estime et sous le couvert de sa responsabilité, être sanctionnée et promulguée. D'après elles, il en va d'autant plus ainsi lorsque la loi est le résultat d'une initiative parlementaire, puisque dans ce cas, l'aval du gouvernement ne peut se présumer. Elles en concluent que dans ce cas, la sanction et la promulgation ne sont pas des affaires courantes.

A.7.3.3. En réplique, le Conseil des ministres et l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire répètent que la théorie des affaires courantes n'est pas applicable à l'hypothèse de la sanction et de la promulgation de la loi, et estiment que l'on voit mal en quoi le Roi, que ce soit en qualité de membre du pouvoir législatif ou en tant que pouvoir exécutif, pourrait mettre sa responsabilité en jeu en sanctionnant et promulguant une loi adoptée préalablement par la majorité du Parlement, même si celle-ci est issue d'une proposition et non d'un projet.

- B -

Quant au contexte des dispositions attaquées

B.1.1. L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire est un établissement public doté de la personnalité juridique créé par l'article 2 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

En vertu de l'article 15 de la loi du 15 avril 1994, la mission de l'Agence « comprend les investigations utiles à la définition de toutes les conditions d'exploitation et à l'étude de la sécurité et de la sûreté des établissements où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants », et « la surveillance, les contrôles et les inspections qui en découlent, la radioprotection, la formation et l'information, les contacts avec les autorités et les organismes nationaux concernés et des interventions en cas d'urgence ». En application de l'article 16, § 3, de la même loi, l'Agence contrôle le respect des conditions imposées par l'autorisation de création

et d'exploitation accordée par le Roi. Le Roi peut retirer ou suspendre l'autorisation sur avis de l'Agence.

L'article 19 de la même loi charge l'Agence d'accorder l'agrément des appareils à usage médical émettant des rayonnements ionisants et d'en assurer le contrôle, ainsi que l'agrément des pharmaciens et des médecins utilisant des sources de rayonnements ionisants, d'instruire les dossiers de demande et d'accorder les autorisations d'utilisation de substances radioactives en médecine, ainsi que celles de fabrication et de distribution de ces substances, et de contrôler le respect des conditions particulières imposées par les actes d'autorisation.

En application de l'article 21 de la même loi, l'Agence assure la surveillance et le contrôle de la radioactivité du territoire dans son ensemble, aussi bien dans les conditions normales qu'en cas d'urgence.

B.1.2. L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire est pleinement opérationnelle depuis le 1er septembre 2001, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

B.1.3. Pour le financement de l'Agence, le législateur avait prévu un système de redevances, mis en œuvre par l'arrêté royal du 24 août 2001 fixant le montant et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative aux rayonnements ionisants.

B.1.4. Cet arrêté royal du 24 août 2001 établissait deux types de redevances perçues par l'Agence : les redevances ponctuelles, à charge des demandeurs d'autorisations et d'agréments lors de l'introduction des demandes, et les redevances annuelles, à charge des détenteurs d'autorisations et d'agréments.

Par l'arrêt n° 164.522 du 8 novembre 2006, le Conseil d'Etat a annulé les articles 2 à 7 de cet arrêté, en ce qu'ils concernaient les redevances annuelles figurant en annexe au tableau I, au motif que le Roi ne pouvait être habilité à établir, « sous la qualification de redevances, des

rétributions dont les montants ne correspondent pas aux services rendus aux redevables considérés isolément, et plus particulièrement aux laboratoires `in vivo´ ».

B.1.5. Le 29 décembre 2006, divers laboratoires et centres médicaux ont cité en justice l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire afin d'obtenir le remboursement des sommes payées en application des dispositions annulées de l'arrêté royal du 24 août 2001. Ces procédures sont toujours pendantes.

B.1.6. La loi du 15 mai 2007 attaquée (*Moniteur belge* du 8 juin 2007) est issue d'une proposition de loi déposée à la Chambre le 12 avril 2007. Les développements de cette proposition indiquent qu'étant donné que la base de la perception des redevances a été partiellement annulée par le Conseil d'Etat, « il semble souhaitable d'instaurer, en application de l'arrêt d'annulation, une loi consacrant avec davantage de sécurité le fondement juridique de la perception des montants en question » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-3072/001, p. 5). A cette fin, le législateur établit un régime de taxes pour les années budgétaires 2001 à 2006, dont les redevables et les montants sont identiques au régime de redevances instauré par l'arrêté royal du 24 août 2001. La loi produit ses effets le 1er septembre 2001. Les redevables qui ont payé une redevance annuelle sur la base de l'arrêté royal du 24 août 2001 sont exemptés du paiement des taxes établies par la loi. Les développements précisent que « bien évidemment, les personnes qui ont récupéré leur redevance annuelle sur base de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 8 novembre 2006 ne peuvent faire usage de la règle d'exemption », parce que « cette démarche serait contraire au principe d'égalité prévu dans la Constitution » (*ibid.*, p. 7).

Le même régime de taxes est établi pour les années 2007 et 2008. L'article 6, § 1er, de la loi du 15 mai 2007 prévoyait initialement qu'il cesserait d'être en vigueur le 1er janvier 2009. Par les articles 271 à 275 de la loi-programme du 22 décembre 2008 (*Moniteur belge*, 29 décembre 2008, quatrième édition), le législateur a maintenu ce régime de taxes au-delà de cette date, et l'a adapté pour les années ultérieures. Ces dispositions n'ont pas d'incidence sur l'objet du recours.

Quant à la recevabilité

B.2.1. Les parties requérantes sont des unions professionnelles dont les membres sont des médecins spécialistes en radiothérapie-oncologie ainsi que des hôpitaux, laboratoires, centres médicaux et médecins qui sont redevables des taxes établies par les dispositions attaquées. Il en va de même de la partie intervenante ASBL « Centre Hospitalier Régional Clinique Saint-Joseph – Hôpital de Warquignies ».

Ces parties ont intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées en ce qu'elles leur sont applicables. En revanche, elles n'ont pas intérêt à demander l'annulation des mêmes dispositions en ce qu'elles établissent des taxes à charge d'autres catégories de redevables. Il en résulte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise les taxes mises à charge des établissements de classe 2 et des médecins.

B.2.2. Les dispositions attaquées concernent directement le financement et le fonctionnement de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, qui justifie dès lors d'un intérêt suffisant à intervenir dans la procédure.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

B.3.1. Par leur premier moyen, les parties requérantes font grief à l'article 4 de la loi du 15 mai 2007 de consolider rétroactivement le bénéfice de paiements effectués, entre 2001 et 2006, sur un fondement juridique irrégulier. Elles dénoncent la violation des articles 10, 11, 13, 16 et 23 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec ses articles 144, 145 et 160, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, avec les principes constitutionnels des

droits de la défense, du procès équitable et de l'égalité des armes ainsi qu'avec les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et de la sécurité juridique.

Elles font valoir que des procédures juridictionnelles visant à obtenir le remboursement des redevances qui ont été perçues sur la base de l'arrêté royal du 24 août 2001 annulé par le Conseil d'Etat étaient en cours au moment de l'intervention du législateur.

B.3.2. La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

B.3.3. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la loi attaquée que le législateur a entendu donner suite à l'arrêt du Conseil d'Etat et se conformer au principe de légalité en matière fiscale tel qu'il est garanti par l'article 170 de la Constitution en rétablissant lui-même le prélèvement établi par l'arrêté royal du 24 août 2001 précité, qui avait été conçu comme une redevance, mais à tort, parce qu'il n'existait pas de lien entre le montant dû et les prestations effectuées par l'Agence, et qui avait été annulé pour ce motif.

B.3.4. En disposant que les ordres de paiement adressés par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Fonds des risques d'accidents nucléaires au cours des années 2001 à 2006 aux redevables sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 24 août 2001 annulées par le Conseil d'Etat sont présumés être des ordres de paiement au sens de la loi du 15 mai

2007, l'article 4 de cette loi peut affecter les litiges en cours tendant à obtenir la restitution des paiements effectués au cours de cette période sur la base des dispositions annulées, et porter ainsi atteinte à des garanties juridictionnelles au détriment de la catégorie de citoyens qui sont parties à ces litiges.

Toutefois, il ne s'ensuit pas nécessairement que les dispositions citées au moyen seraient violées.

B.3.5. Dans les développements qui précèdent la proposition dont est issue la loi attaquée, il est précisé que « si les redevances en question ne peuvent plus être perçues (et/ou doivent être reversées) en raison de l'illégalité de l'arrêté royal précité, la seule source de financement de l'Agence [fédérale de Contrôle nucléaire] disparaîtrait », et que « si [l'Agence] devait ne plus disposer de moyens financiers, la continuité et le bon fonctionnement du service public rempli par [elle] seraient sérieusement mis en péril » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-3072/001, p. 6).

B.3.6. Eu égard à l'importance des missions d'intérêt général dont est chargée l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ainsi qu'à la circonstance que son financement était principalement assuré par la perception des redevances créées par l'arrêté royal du 24 août 2001, le législateur a pu estimer qu'il était indispensable d'assurer le financement de l'Agence pour la période concernée par l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat. Il peut être admis que la nécessité d'assurer ce financement constitue un motif impérieux d'intérêt général justifiant la rétroactivité de l'intervention législative même si celle-ci peut avoir une incidence sur des procédures judiciaires en cours.

En outre, dès lors que le vice dont était affecté l'arrêté royal du 24 août 2001 concerne la compétence de son auteur, l'annulation de cet acte n'a pu faire naître en faveur des parties qui ont dénoncé ce vice le droit intangible d'être dispensées à jamais de contribuer au financement de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, alors même que cette contribution serait fondée sur un acte nouveau dont la régularité, sous réserve de l'examen des autres

moyens du recours, serait incontestable. L'existence même du présent recours montre que les parties n'ont pas été privées de leur droit à un recours juridictionnel.

B.3.7. Par ailleurs, la rétroactivité n'a pas d'effet disproportionné pour les redevables. Les montants mis à leur charge par la loi attaquée sont identiques aux montants fixés par les dispositions annulées de l'arrêté royal du 24 août 2001, de sorte qu'ils n'ont pas pu être surpris par l'adoption de ces dispositions et que la rétroactivité des dispositions attaquées ne crée pas d'insécurité juridique à leur égard.

B.3.8. Enfin, à supposer que les montants des redevances acquittées sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 24 août 2001 annulées par le Conseil d'Etat constitueraient pour les parties requérantes des créances équivalentes à des biens au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence législative dans ces droits de créance serait justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général.

B.3.9. Il découle de ce qui précède que l'article 4 de la loi du 15 mai 2007 ne viole pas les dispositions citées au moyen, même en ce que sa portée rétroactive pourrait avoir pour effet d'interférer dans des procédures judiciaires en cours.

B.3.10. Une réserve doit toutefois être formulée en ce qui concerne les décisions passées en force de chose jugée qui auraient condamné l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire à rembourser les redevances indûment perçues sur la base des dispositions annulées de l'arrêté royal du 24 août 2001. Même quand il légifère rétroactivement, le législateur ne peut, en effet, sous peine de méconnaître un des principes essentiels de l'Etat de droit, remettre en cause les décisions judiciaires devenues définitives.

Bien qu'il ait été indiqué, dans les développements de la proposition de loi, que « les personnes qui ont récupéré leur redevance annuelle sur base de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 8 novembre 2006 ne peuvent faire usage de la règle d'exemption » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-3072/001, p. 7), le nouvel article 30^{ter}, § 2, de la loi du

15 avril 1994 ne peut être interprété en ce sens que l'exemption pour les rétributions dues pour les années 2001 à 2006 ne serait pas accordée à ceux qui auraient entre-temps obtenu le remboursement des rétributions concernées sur la base d'une décision passée en force de chose jugée.

B.3.11. Enfin, en ce qu'il critique le fait que la disposition attaquée dérogerait au « principe de prescription triennale ou quinquennale », le moyen n'est pas davantage fondé, le législateur pouvant, pour les motifs déjà énoncés, déroger à un principe de valeur législative.

B.3.12. Sous réserve de ce qui est précisé en B.3.10, le premier moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième moyens

B.4.1. Le deuxième moyen fait grief aux articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007 d'instaurer un prélèvement financier qui ne serait ni un impôt ni une redevance, ce qui constituerait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés notamment avec son article 173 qui interdit qu'une rétribution soit mise à charge des administrés, si ce n'est au titre d'impôt établi par la loi ou de redevance établie en vertu de la loi.

B.4.2. Le troisième moyen reproche aux mêmes dispositions de créer une redevance annuelle à charge des exploitants d'installations nucléaires, alors que le montant dont ils sont redevables n'est pas la contrepartie d'un service rendu par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément, ce qui constituerait également une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés notamment avec son article 173, en vertu duquel l'imposition d'une redevance n'est permise que si son montant est proportionné au service rendu au contribuable considéré individuellement.

B.4.3. Le quatrième moyen reproche enfin aux mêmes dispositions, dans la mesure où la taxe litigieuse ne pourrait être qualifiée de redevance, de créer un impôt à percevoir, pour les années 2001 à 2008, par et au profit de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, sans qu'une

loi doit être adoptée annuellement par le Parlement, ce qui constituerait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés notamment avec ses articles 171 et 173.

B.5.1. En adoptant les articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007, le législateur entendait assurer le financement de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire. Ainsi qu'il a été précisé en B.3.3, le législateur a voulu donner suite à l'arrêt du Conseil d'Etat qui annulait l'arrêté royal du 24 août 2001 précité parce qu'il établissait à tort une redevance alors qu'il n'y avait pas de lien suffisant entre les montants dus et les prestations effectivement fournies par l'Agence. Le législateur s'est, en conséquence, réapproprié le pouvoir « de fixer le tarif et le mode de paiement des redevances annuelles, pour la période du 1er septembre 2001 au 1er janvier [2009], en instaurant un régime fiscal » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-3072/001, pp. 6-7).

B.5.2. La taxe litigieuse, qui met à charge des mêmes contribuables des montants comparables à ceux qui étaient prévus par l'arrêté royal du 24 août 2001, montants qui ne constituent pas la rétribution d'un service fourni par l'autorité aux contribuables considérés individuellement, ne peut être qualifiée de redevance.

La taxe attaquée doit donc être qualifiée d'impôt, au sens des articles 170 à 173 de la Constitution.

B.5.3. Par ailleurs, l'imprécision des termes utilisés au cours des travaux préparatoires ainsi que le caractère contradictoire de certaines déclarations faites en commission parlementaire ne sauraient faire perdre au prélèvement en cause la qualification d'impôt qui doit lui être attribuée, dès lors qu'il s'agit d'un prélèvement obligatoire qui ne possède pas les caractéristiques d'une redevance.

B.5.4. Les deuxième et troisième moyens reposent sur l'hypothèse erronée selon laquelle la taxe litigieuse ne serait pas un impôt et ne sont pas fondés.

B.6.1. Le quatrième moyen reproche aux articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007 d'établir un impôt en violation, d'une part, du principe d'annualité et du principe de non-rétroactivité de l'impôt garantis par l'article 171 de la Constitution (première branche) et, d'autre part, du principe selon lequel l'impôt ne peut être perçu que par les collectivités politiques énoncées à l'article 173 de la Constitution (seconde branche). Les redevables concernés par cet impôt seraient dès lors privés, de façon discriminatoire par rapport aux autres contribuables, des garanties établies par les articles 171 et 173 de la Constitution.

B.6.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les parties requérantes justifient d'un intérêt à demander l'annulation des dispositions qu'elles attaquent, même si elles sont exemptées du paiement de l'impôt attaqué pour les années 2001 à 2006, puisqu'elles ont introduit des actions en remboursement des sommes acquittées en application de l'arrêté royal du 24 août 2001.

B.6.3. Les articles 3 et 4 de la loi du 15 mai 2007 établissent les caractéristiques essentielles de l'impôt et autorisent pour le surplus l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire à le percevoir auprès des contribuables. Ce faisant, ils ne portent pas atteinte au principe d'annualité de l'impôt, puisqu'ils n'empêchent pas le législateur d'autoriser annuellement la perception de cet impôt.

Par ailleurs, le caractère rétroactif de l'impôt, pour les années 2001 à 2006, est justifié par les circonstances exceptionnelles citées en B.3.6.

B.6.4. L'article 173 de la Constitution délimite le champ d'application du principe du consentement démocratique à l'impôt, établi par les articles 170 et 171 de la Constitution. Il n'exclut pas qu'un impôt soit établi par le législateur au profit d'un organisme public chargé d'une mission d'intérêt général, distinct de la collectivité politique concernée, ni que cet organisme soit chargé de son recouvrement, dans le respect de ces deux dispositions.

B.6.5. Le quatrième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

En ce qui concerne le cinquième moyen

B.7.1. Par leur cinquième moyen, les parties requérantes critiquent le montant de l'impôt dont elles sont redevables. Elles estiment que la charge de travail pesant sur l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire en ce qui concerne la catégorie d'établissements et d'exploitants dont elles relèvent ne justifie pas ce montant. Elles ajoutent que, ce montant étant disproportionné par rapport à celui dont doivent s'acquitter d'autres exploitants, les dispositions attaquées créent en réalité une aide d'Etat déguisée au profit de ces derniers exploitants, en violation des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne.

B.7.2. La contribution due par les redevables appartenant aux établissements de classe 2 et à la catégorie des médecins ne constituant pas une redevance, son montant n'a pas à être proportionné au coût d'un service. L'argument tiré par les parties requérantes de l'absence de proportion des montants en cause ne peut être accueilli.

Au demeurant, les montants en cause ne paraissent pas manifestement déraisonnables, et les différences entre les montants mis à charge des différentes catégories de contribuables ne peuvent être interprétées comme un mécanisme contraire à l'interdiction, édictée par les dispositions de droit européen citées au moyen, de créer des aides d'Etat.

B.7.3. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le sixième moyen

B.8.1. Par leur sixième moyen, les parties requérantes dénoncent le fait que la loi attaquée a été sanctionnée et promulguée par le Roi à un moment où les Chambres étaient dissoutes, alors que la sanction et la promulgation des lois ne pourraient être considérées comme des affaires courantes, ce qui constituerait une violation des articles 10, 11 et 172, combinés avec les articles 33, 171 et 173, de la Constitution.

B.8.2. La Cour est compétente pour contrôler, au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, la constitutionnalité du contenu de dispositions législatives, mais non celle de leur processus d'élaboration. Le moyen, qui concerne uniquement le processus d'élaboration des dispositions attaquées, est étranger à la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour,

sous réserve de ce qui est dit en B.3.10, rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 15 janvier 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior